



Hautes-Alpes
le département

**RECUEIL DES ACTES
DEPARTEMENTAUX**

hors arrêtés de voirie

**PUBLIÉ SUR LE SITE DU DEPARTEMENT LE
5 mars 2024**

LISTE DES ACTES PUBLIES

❖ Décisions administratives d'attribution de marchés :

- Marché à procédure adaptée relatif à « RD 902 - Évacuation de la lave torrentielle en amont du Pont du Veyer - Commune d'Arvieux PR 47+830 - Lot n°1 - Antenne Technique Guil et Durance » - Entreprise « Charles Queyras T.P. »
- Marché à procédure adaptée relatif à « RD 38 - PR5+700 - Commune de Réotier - Réfection des fondations et entonnements du Pont de Saint Thomas - Lot n°1 - Antenne Technique Guil et Durance » - Entreprise « Charles Queyras T.P. »

❖ Affaires sociales :

- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2024 des établissements et services gérés par l'Association ISATIS, située à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2024
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2024 des établissements et services gérés par l'URAPEDA 05, situé à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2024
- Arrêté relatif au financement et prélèvement de quotes-parts des frais de Siège social des établissements et services de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes des Hautes-Alpes (ADSEA 05) dont le siège social est situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023
- Arrêté relatif au financement et prélèvement de quotes-parts des frais de Siège social des établissements et services de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes des Hautes-Alpes (ADSEA 05) dont le siège social est situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2024
- Arrêté portant autorisation de la création d'un service d'hébergement de 8 places pour des MNA, confiés par le service Enfance et Famille du Département des Hautes-Alpes, géré par l'Association COALLIA pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024
- Arrêté portant autorisation de la création d'un Service d'Accueil et de Mise à l'Abri (SAMA) de 10 places pour des Mineurs Non Accompagnés (MNA) de 15 à 18 ans confiés par le service Enfance et Famille du Département des Hautes-Alpes. Cette autorisation est délivrée à l'Association COALLIA pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024

❖ Personnel départemental :

- ✓ Recrutements / affectations :
 - Mme Véronique PAILLET
- ✓ Autres :
 - M. Max GUILLAUME
 - M. Raymond FAVIER
 - Mme Carole JANS
 - Mme Anne MAGAUD
 - Mme Julie DUMAS
 - Mme Isabelle COEUR

❖ **Divers :**

- Liste actualisée des membres de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

**DECISIONS ADMINISTRATIVES
D'ATTRIBUTION DE MARCHES**

DECISION SUR LES OFFRES - DECISION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Département des Hautes-Alpes
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 GAP CEDEX

Courriel : correspondre@aws-france.com
Adresse internet : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr/>
Adresse internet du profil d'acheteur : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Président du Département

B - Objet de la consultation

Objet du marché subséquent

RD 902 - Evacuation de la lave torrentielle en amont du Pont du Veyer - Commune d'Arvieux PR 47+830

Attribution d'un marché subséquent pour chaque lot.

Lot(s)	Désignation
1 - Nord	Antenne Technique Guil et Durance

Procédure de passation

Remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre
Article R. 2162-10 du Code de la commande publique

C - Déroulement de la consultation

Date et heure limites de réception des offres

jeudi 25 janvier 2024 à 12:00

Délai de validité des offres

120 jours

D - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 3

Hors délais : 0

E - Classement des offres

Classement des offres

Pour le lot n°1 - Nord - Antenne Technique Guil et Durance - Estimation HT : 65 000,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	3	CHARLES QUEYRAS T.P.	Conforme	100.0	
2	1	FESTA 1 rue des Fonges 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	Conforme	91.04	
3	2	EIFPAGE GENIE CIVIL 4 rue de Copenhague BP 30199 13745 VITROLLES	Conforme	70.66	


Décision sur les offres

Lot(s)	Attributaire	Montant offre HT	Note
1 - Nord	CHARLES QUEYRAS T.P. SIRET : 81872128400037	62 820,00 €	100.0

Motifs du choix de l'offre retenue

Lot(s)	Motif du choix	Observations
1 - Nord	Offre économiquement la plus avantageuse	

F - Signature de l'organisme acheteur

A  le 05 FEV. 2024
Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Président du Département
Jean-Marie BERNARD

DECISION SUR LES OFFRES - DECISION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Département des Hautes-Alpes
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 GAP CEDEX

Courriel : correspondre@aws-france.com
Adresse internet : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr/>
Adresse internet du profil d'acheteur : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Président du Département

B - Objet de la consultation

Objet du marché subséquent

RD 38 - PR5+700 - Commune de Réotier - Réfection des fondations et entonnements du Pont de Saint Thomas

Attribution d'un marché subséquent pour chaque lot.

Lot(s)	Désignation
1 - Nord	Antenne Technique Guil et Durance

Procédure de passation

Remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre
Article R. 2162-10 du Code de la commande publique

C - Déroulement de la consultation

Date et heure limites de réception des offres

lundi 22 janvier 2024 à 12:00

Délai de validité des offres

120 jours

D - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 3

Hors délais : 0

E - Classement des offres

Classement des offres

Pour le lot n°1 - Nord - Antenne Technique Guil et Durance - Estimation HT : 120 000,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	3	CHARLES QUEYRAS T.P.	Conforme	100.0	
2	1	FESTA 1 rue des Fonges 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	Conforme	99.33	
3	2	EIFFAGE GENIE CIVIL 4 rue de Copenhague BP 30199 13745 VITROLLES	Conforme	86.81	

Décision sur les offres

Lot(s)	Attributaire	Montant offre HT	Note
1 - Nord	CHARLES QUEYRAS T.P. SIRET : 44025069400021	118 272,00 €	100.0

Motifs du choix de l'offre retenue

Lot(s)	Motif du choix	Observations
1 - Nord	Offre économiquement la plus avantageuse	

F - Signature de l'organisme acheteur

A Gap le 29 JAN. 2024

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Président du Département

Jean-Marie BERNARD

AFFAIRES SOCIALES

Arrêté Départemental du 05 FEV. 2024

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2024 des établissements et services gérés par l'Association ISATIS, située à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
 - VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
 - VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2023-2028 ;
 - VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} juillet 2022 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et l'Association ISATIS ;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
 - VU** la délibération n°CD-23-12-2426 du 22 décembre 2023 du Conseil Départemental fixant le budget du Département pour l'exercice 2024 et incluant un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 2,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'Association ISATIS, située à GAP, est fixée à 272 962,81 € et se décline comme suit :

SAMSAH ISATIS	195 697,81 €
SAVS ISATIS	77 265,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'Association ISATIS, située à GAP, d'un montant de 22 746,90 € sera versée du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2025 et se décline comme suit :

SAMSAH ISATIS	16 308,15 €
SAVS ISATIS	6 438,75 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée pour les établissements et services gérés par l'Association ISATIS, située à GAP, sont fixés comme suit :

SAMSAH ISATIS	55,47 €
SAVS ISATIS	30,66 €

ARTICLE 4 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 05 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 05 FEV. 2024

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2024 des établissements et services gérés par l'URAPEDA 05, situé à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
 - VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
 - VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2023-2028 ;
 - VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} juillet 2022 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et l'URAPEDA 05 ;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
 - VU** la délibération n°CD-23-12-2426 du 22 décembre 2023 du Conseil Départemental fixant le budget du Département pour l'exercice 2024 et incluant un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 2,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'URAPEDA 05 situé à GAP est fixée à 154 616,36 € et se décline comme suit :

SAVS URAPEDA 05	94 934,30 €
SAMSAH URAPEDA 05	59 682,07 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'URAPEDA 05 situé à GAP d'un montant de 12 884,70 € sera versée du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2025 et se décline comme suit :

SAVS URAPEDA 05	7 911,19 €
SAMSAH URAPEDA 05	4 973,51 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée pour les établissements et services gérés par l'URAPEDA 05 situé à GAP sont fixés comme suit :

SAVS URAPEDA 05	31,39 €
SAMSAH URAPEDA 05	47,37 €

ARTICLE 4 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 05 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 13 FEV. 2024

Objet : Arrêté relatif au financement et prélèvement de quotes-parts des frais de Siège social des établissements et services de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes des Hautes-Alpes (ADSEA 05) dont le siège social est situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-11, L.313-12, L. 313-25, L. 314-7 VI et R. 314-87 à R. 314-95 relatifs aux frais de siège ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- Vu** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- Vu** le Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Hautes-Alpes et le Président de l'ADSEA 05 ;
- Vu** la demande d'autorisation de frais de siège social transmise par l'ADSEA 05 ;
- Vu** le rapport d'instruction émis par les services du Département des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'avis favorable relatif à la demande d'autorisation de frais de siège émis par les services du Département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté d'autorisation de financement et prélèvement de quotes-parts des frais de Siège social des établissements et services de l'ADSEA 05 du 31 décembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R. 314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département des Hautes-Alpes est désigné comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'ADSEA 05 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prestations du Siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article 314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les conditions d'exercices et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction rédigé par les services du Département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 :

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements gérés par l'ADSEA 05, telles que décrites dans le rapport d'instruction de la demande d'autorisation de financement des frais de sièges social.

ARTICLE 3 :

Pour l'année 2023, après validation du budget présenté aux autorités compétentes, la part des frais de siège imputables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux s'élève à 1 134 238,62 € et est déterminée conformément au tableau de quote-part 2023 indiqué à l'article 4.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 314-92 du CASF la répartition, entre les établissements et services gérés par l'ADSEA 05, de la quote-part des frais de sièges pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées des dépenses figurant au compte 655 « Frais de siège ».

Le Département des Hautes-Alpes fixera annuellement les montants des frais de siège et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services gérés par l'ADSEA 05.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donne lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Répartition des frais de siège 2023 de l'ADSEA 05

Établissement	Autorité de tarification	Charges d'exploitation 2021 (CA 2021)	Compte 655 (CA 2021)	Charges brutes d'exploitation 2021 (déduction faite du compte 655)	Part de chaque établissement / total %	Répartition des frais de siège 2023 avec % charges
CEFP Hébergement Aide Sociale à l'Enfance	CD 05	647 460,69 €	22 636,00 €	624 824,69 €	3,09%	35 010,91 €
CEFP Hébergement PJJ	PJJ	743 343,86 €	36 235,00 €	707 108,86 €	3,49%	39 621,56 €
CEFP Formation	CD 05 / PJJ	572 491,60 €	24 332,00 €	548 159,60 €	2,71%	30 715,12 €
EAM - FAM Internat	CD 05 / ARS	1 251 333,66 €	33 267,00 €	1 218 066,66 €	6,02%	68 252,14 €
EAM - FAM Accueil de jour	CD 05	73 025,55 €	2 463,00 €	70 562,55 €	0,35%	3 953,84 €
MECS La Récompa	CD 05	863 192,38 €	40 482,00 €	822 710,38 €	4,06%	46 099,08 €
MECS Accueil Modulable	CD 05	298 661,52 €	8 291,00 €	290 370,52 €	1,43%	16 270,38 €
Foyer De Vie - GAP	CD 05	1 276 534,74 €	51 641,00 €	1 224 893,74 €	6,05%	68 634,69 €
SAVS	CD 05	151 504,95 €	6 390,00 €	145 114,95 €	0,72%	8 131,25 €
AEMO R 35 places	CD 05	175 797,47 €	12 660,00 €	163 137,47 €	0,81%	9 141,11 €
AEMO 199 places	CD 05	758 829,78 €	28 387,00 €	730 442,78 €	3,61%	40 929,03 €
Foyer d'Hébergement	CD 05	1 004 259,82 €	38 172,00 €	966 087,82 €	4,77%	54 132,97 €
Foyer De Vie - ROSANS	CD 05	2 274 749,92 €	93 982,00 €	2 180 767,92 €	10,77%	122 195,35 €
MECS MNA	CD 05	804 524,64 €	36 000,00 €	768 524,64 €	3,80%	43 062,88 €
SAMA	CD 05	284 130,74 €	23 000,00 €	261 130,74 €	1,29%	14 631,98 €
ESAT Social	ARS	987 809,72 €	39 541,00 €	948 268,72 €	4,68%	53 134,51 €
ESAT Production	ARS	2 969 090,16 €	117 549,00 €	2 851 541,16 €	14,09%	159 780,91 €
MAS	ARS	1 863 776,50 €	76 082,00 €	1 787 694,50 €	8,83%	100 170,20 €
IME	ARS	3 445 256,60 €	128 810,00 €	3 316 446,60 €	16,38%	185 831,04 €
SESSAD	ARS	642 501,59 €	26 087,00 €	616 414,59 €	3,05%	34 539,67 €
TOTAL		21 088 275,89 €	846 007,00 €	20 242 268,89 €	100,00%	1 134 238,62 €

ARS : Agence Régionale de Santé
 CD 05 : Conseil Départemental des Hautes-Alpes
 PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARTICLE 5 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions II et III de l'article R 314-51 du CASF.

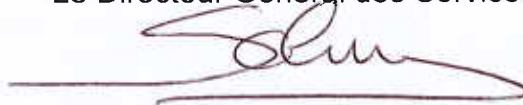
ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du CASF, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Scholly', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 13 FEV. 2024

Objet : Arrêté relatif au financement et prélèvement de quotes-parts des frais de Siège social des établissements et services de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes des Hautes-Alpes (ADSEA 05) dont le siège social est situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2024

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-11, L.313-12, L. 313-25, L. 314-7 VI et R. 314-87 à R. 314-95 relatifs aux frais de siège ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- Vu** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- Vu** le Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Hautes-Alpes et le Président de l'ADSEA 05 ;
- Vu** la demande d'autorisation de frais de siège social transmise par l'ADSEA 05 ;
- Vu** le rapport d'instruction émis par les services du Département des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'avis favorable relatif à la demande d'autorisation de frais de siège émis par les services du Département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté d'autorisation de financement et prélèvement de quotes-parts des frais de Siège social des établissements et services de l'ADSEA 05 du 31 décembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R. 314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département des Hautes-Alpes est désigné comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'ADSEA 05 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prestations du Siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article 314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les conditions d'exercices et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction rédigé par les services du Département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 :

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements gérés par l'ADSEA 05, telles que décrites dans le rapport d'instruction de la demande d'autorisation de financement des frais de sièges social.

ARTICLE 3 :

Pour l'année 2024, après validation du budget présenté aux autorités compétentes, la part des frais de siège imputables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux s'élève à 1 156 923,38 € et est déterminée conformément au tableau de quote-part 2023 indiqué à l'article 4.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 314-92 du CASF la répartition, entre les établissements et services gérés par l'ADSEA 05, de la quote-part des frais de sièges pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées des dépenses figurant au compte 655 « Frais de siège ».

Le Département des Hautes-Alpes fixera annuellement les montants des frais de siège et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services gérés par l'ADSEA 05.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donne lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Répartition des frais de siège 2024 de l'ADSEA 05

Établissement	Autorité de tarification	Charges d'exploitation 2022 (ERRD 2022)	Compte 655 (ERRD 2022)	Charges brutes d'exploitation 2022 (déduction faite du compte 655)	Part de chaque établissement / total %	Répartition des frais de siège 2024 avec % charges
CEFP Hébergement Aide Sociale à l'Enfance	CD 05	528 203,76 €	33 354,00 €	494 849,76 €	2,32%	26 826,26 €
CEFP Hébergement PJJ	PJJ	712 304,54 €	36 395,00 €	675 909,54 €	3,17%	36 641,68 €
CEFP Formation	CD 05 / PJJ	564 647,39 €	27 166,00 €	537 481,39 €	2,52%	29 137,36 €
EAM - FAM Internat	CD 05 / ARS	1 352 041,77 €	72 935,76 €	1 279 106,01 €	5,99%	69 341,52 €
EAM - FAM Accueil de jour	CD 05	117 568,85 €	6 342,24 €	111 226,61 €	0,52%	6 029,70 €
MECS La Récompa	CD 05	927 986,84 €	50 703,00 €	877 283,84 €	4,11%	47 558,37 €
MECS Accueil Modulable	CD 05	268 698,52 €	14 962,00 €	253 736,52 €	1,19%	13 755,29 €
Foyer De Vie - GAP	CD 05	1 426 298,30 €	74 657,00 €	1 351 641,30 €	6,33%	73 273,73 €
SAVS	CD 05	156 709,68 €	8 079,00 €	148 630,68 €	0,70%	8 057,41 €
AEMO R 35 places	CD 05	201 133,07 €		201 133,07 €	0,94%	10 903,61 €
AEMO 199 places	CD 05	856 975,24 €	37 402,00 €	819 573,24 €	3,84%	44 429,83 €
Foyer d'Hébergement	CD 05	997 716,54 €	48 504,00 €	949 212,54 €	4,45%	51 457,69 €
Foyer de vie - ROSANS	CD 05	2 456 567,71 €	132 751,00 €	2 323 816,71 €	10,89%	125 976,26 €
MECS MNA	CD 05	865 915,10 €	22 446,00 €	843 469,10 €	3,95%	45 725,24 €
SAMA	CD 05	235 216,09 €	21 124,00 €	214 092,09 €	1,00%	11 606,13 €
ESAT Social	ARS	1 099 781,87 €	51 583,00 €	1 048 198,87 €	4,91%	56 823,83 €
ESAT Production	ARS	3 204 407,11 €	151 473,00 €	3 052 934,11 €	14,31%	165 502,39 €
MAS	ARS	2 086 811,98 €	108 187,00 €	1 978 624,98 €	9,27%	107 263,10 €
IME	ARS	3 655 935,01 €	177 043,00 €	3 478 892,01 €	16,30%	188 593,96 €
SESSAD	ARS	737 402,95 €	36 068,00 €	701 334,95 €	3,29%	38 020,02 €
TOTAL		17 980 870,65 €	869 317,00 €	17 111 553,65 €	100,00%	1 156 923,38 €

ARS : Agence Régionale de Santé
 CD 05 : Conseil Départemental des Hautes-Alpes
 PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARTICLE 5 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions II et III de l'article R 314-51 du CASF.


ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du CASF, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 24 JAN. 2024

Objet : Arrêté portant autorisation de la création d'un service d'hébergement de 8 places pour des MNA, confiés par le service Enfance et Famille du Département des Hautes-Alpes, géré par l'Association COALLIA pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;
- Vu** la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n°2010-870 réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux du 26 juillet 2010 ;
- Vu** la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu** le Schéma Départemental Unique des Solidarités des Hautes-Alpes pour la période 2023-2028, notamment l'axe « Permettre l'émergence et la mise en place de dispositifs et pratiques plus adaptées aux besoins » ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2017, relatif à la création d'un Service d'Accueil et de Mise à l'Abri (SAMA) de 30 places pour des Mineurs Non Accompagnés (MNA) de 15 à 18 ans, à titre expérimental pour une durée de 1 an ;
- Vu** l'arrêté relatif au transfert, à compter du 1^{er} juin 2023, de l'autorisation de fonctionnement d'un Service d'Accueil et de Mise à l'Abri (SAMA) de 8 places pour des Mineurs Non Accompagnés (MNA) de 15 à 18 ans, et d'un service d'hébergement de 4 places pour des MNA confiés au Département du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 gérés par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE) au profit de COALLIA
- Considérant** l'avis d'appel à projet du 20 juillet 2023 relatif à la création de 10 places de Service d'Accueil et de Mise à l'Abri (SAMA) pour des MNA et de 8 places de service d'hébergement pour MNA confiés sur la commune de Briançon ;
- Considérant** l'avis rendu par la Commission de sélection d'appel à projet qui s'est réunie le mardi 24 octobre 2023 ;

Considérant l'avancement du dossier relatif à l'autorisation de fonctionnement, le Département des Hautes-Alpes autorise cette structure à titre exceptionnel pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation relative à la création d'une structure de 4 places d'hébergement pour MNA confiés au Département des Hautes-Alpes et gérée par COALLIA, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024. La capacité est augmentée par la création de 4 places d'accueil supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

La capacité de cette structure porte désormais sur 8 places, dont 4 places installées à l'ouverture de la structure.

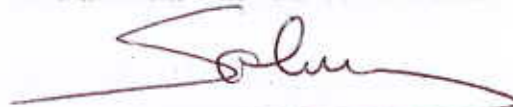
ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Département des Hautes-Alpes. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement doit être porté à la connaissance du Département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 24 JAN. 2024

Objet : Arrêté portant autorisation de la création d'un Service d'Accueil et de Mise à l'Abri (SAMA) de 10 places pour des Mineurs Non Accompagnés (MNA) de 15 à 18 ans, et d'un service d'hébergement de 8 places pour des MNA confiés par le service Enfance et Famille du Département des Hautes-Alpes. Cette autorisation est délivrée à l'Association COALLIA pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;
- Vu** la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n°2010-870 réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux du 26 juillet 2010 ;
- Vu** la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu** le Schéma Départemental Unique des Solidarités des Hautes-Alpes pour la période 2023-2028, notamment l'axe « Permettre l'émergence et la mise en place de dispositifs et pratiques plus adaptées aux besoins » ;
- Vu** l'arrêté de prolongation de l'autorisation en date du 30 juin 2022, d'un Service d'Accueil et de Mise à l'Abri (SAMA) de 8 places pour des MNA de 15 à 18 ans, géré l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE) pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 et portant création d'un service d'hébergement de 4 places pour des MNA confiés au Département du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté relatif au transfert, à compter du 1^{er} juin 2023, de l'autorisation de fonctionnement d'un Service d'Accueil et de Mise à l'Abri (SAMA) de 8 places pour des Mineurs Non Accompagnés (MNA) de 15 à 18 ans, et d'un service d'hébergement de 4 places pour des MNA confiés au Département du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 gérés par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE) au profit de COALLIA
- Considérant** l'avis d'appel à projet du 20 juillet 2023 relatif à la création de 10 places de Service d'Accueil et de Mise à l'Abri pour des MNA et de 8 places de MNA confiés sur la commune de Briançon ;

Considérant l'avis rendu par la Commission de sélection d'appel à projet qui s'est réunie le mardi 24 octobre 2023 ;

Considérant l'avancement du dossier relatif à l'autorisation de fonctionnement, le Département des Hautes-Alpes autorise cette structure à titre exceptionnel pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation relative à la création d'une structure de 8 places d'accueil et de mise à l'abri de MNA, de 15 à 18 ans, confiés par le Service Aide Sociale à l'Enfance du Département des Hautes-Alpes et gérée par L'APPASE/COALLIA, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024. La capacité du service d'accueil et de mise à l'abri des MNA confiés au Département des Hautes-Alpes est augmentée de 2 places par la création de 2 places d'accueil supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité de cette structure porte désormais sur 10 places, dont 8 places installées.

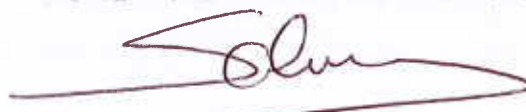
ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Département des Hautes-Alpes. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement doit être porté à la connaissance du Département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

RECRUTEMENTS / AFFECTATIONS

Gap, le **27 FEV. 2024**

**DECISION
D'AFFECTATION**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la demande de mobilité interne de Madame Véronique PAILLET ;
- VU** la publication de la vacance de l'emploi de Secrétaire ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1er :** Madame Véronique PAILLET, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, est affectée sur le poste de Secrétaire (cotation RIFSEEP C2) au sein du service Eau à compter du 29 février 2024.
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Madame Véronique PAILLET est fixée au Site de Saint-Louis.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :

Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Véronique PAILLET
- Référent fonctionnel
- Direction du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux
- Publié sur le site internet du Département

Copies :

- Paye
- Dossier

AUTRES



Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 14 FEV. 2024

OBJET : Nomination au titre de la promotion interne de Monsieur Max GUILLAUME, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement dans le cadre d'emplois des Agents de maîtrise Territoriaux au grade d'Agent de maîtrise Territorial titulaire.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** la vacance d'un poste relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste N°005240101316461 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** la dernière situation administrative de Monsieur Max GUILLAUME ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 01 janvier 2024, Monsieur Max GUILLAUME, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, est promu par la voie du détachement pour stage pour une durée de 6 mois comme suit :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement Territorial titulaire Catégorie : C Echelon 7 (IB 478 - IM 415) Ancienneté au 27 août 2021	Agent de maîtrise Territorial titulaire Catégorie : C Echelon 10 (IB 479 - IM 421) Ancienneté au 27 août 2021

ARTICLE 2 : Monsieur Max GUILLAUME devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois de nomination.

ARTICLE 3 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Le Président

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Monsieur Max GUILLAUME (archives)
- Paye
- Contrôle de Légalité
- Dossier
- Publié sur le site internet du Département



Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 14 FEV. 2024

OBJET : Nomination au titre de la promotion interne de Monsieur Raymond FAVIER, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'emplois des Agents de maîtrise Territoriaux au grade d'Agent de maîtrise titulaire.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code général de la fonction publique ;
 - VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - VU** le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;
 - VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
 - VU** la vacance d'un poste relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - VU** la déclaration de vacance de poste N° 005240101316595 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
 - VU** la dernière situation administrative de Monsieur Raymond FAVIER ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Raymond FAVIER justifie de 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature lui permettant d'être dispensé de l'accomplissement de la période de stage ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 01 janvier 2024, Monsieur Raymond FAVIER, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, est promu comme suit :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise
Catégorie : C	Catégorie : C
Échelon 10 (IB 558 - IM 473)	Échelon 13 (IB 562 - IM 481)
Ancienneté au 17 février 2021	Ancienneté au 17 février 2021

ARTICLE 2 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Le Président


Jean-Marie BERNARD**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Monsieur Raymond FAVIER (Entretien et exploitation des bâtiments)
- Contrôle de légalité
- Publié sur le site internet du Département
- Paye
- Dossier

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 14 FEV. 2024

OBJET : Nomination au titre de la promotion interne de Madame Carole JANS, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement dans le cadre d'emplois des Agents de maîtrise Territoriaux au grade d'Agent de maîtrise titulaire.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code général de la fonction publique ;
 - VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - VU** le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;
 - VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
 - VU** la vacance d'un poste relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - VU** la déclaration de vacance de poste N° 005240101316582 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
 - VU** la dernière situation administrative de Madame Carole JANS ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Carole JANS justifie de 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature lui permettant d'être dispensé de l'accomplissement de la période de stage ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 01 janvier 2024, Madame Carole JANS, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, est promue comme suit :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Agent de maîtrise
Catégorie : C	Catégorie : C
Échelon 7 (IB 478 - IM 415)	Échelon 10 (IB 479 - IM 421)
Ancienneté au 3 novembre 2022	Ancienneté au 3 novembre 2022

ARTICLE 2 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Le Président


Jean-Marie BERNARD**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Carole JANS (collège les Giraudes)
- Contrôle de légalité
- Publié sur le site internet du Département
- Paye
- Dossier



Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 14 FEVRIER 2024

OBJET : Nomination au titre de la promotion interne de Madame Anne MAGAUD, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux au grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe, par la voie du détachement pour stage.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** la vacance d'un poste relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005240101317966001 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Anne MAGAUD ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 01 Janvier 2024, Madame Anne MAGAUD, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe est promue par la voie du détachement pour stage pour une durée de 6 mois comme suit :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Échelon 8 (IB 430 - INM 385) Ancienneté au 27 mai 2023	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Catégorie : B Échelon 5 (IB 458 - INM 406) Ancienneté au 20 juillet 2022

ARTICLE 2 : Madame Anne MAGAUD devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois de nomination.

ARTICLE 3 : A l'issue de ce stage, Madame Anne MAGAUD pourra être titularisée dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, au grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe, au vu du rapport établi par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 4 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Le Président

*Signé le 14 Février 2024 et transmis au
contrôle de légalité en flux dématérialisé
(cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :Flux dématérialisés :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Anne MAGAUD
- Contrôle de légalité
- Publié sur le site internet du Département

Copies :

- Paye
- Dossier



Direction des Ressources Humaines

ARRETE 14 FEVRIER 2024

OBJET : Nomination au titre de la promotion interne de Madame Julie DUMAS, Rédacteur principal 1ère classe dans le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux au grade d'Attaché, par la voie du détachement pour stage.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de Fonction Publique ;
- VU** le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- VU** la vacance d'un poste relevant du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005240101318209001 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Julie DUMAS ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 01 janvier 2024, Madame Julie DUMAS, Rédacteur principal 1^{ère} classe, est promue par la voie du détachement pour stage pour une durée de 6 mois comme suit :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Attaché
Catégorie : B	Catégorie : A
Échelon 06 (IB 573 - INM 489)	Échelon 07 (IB 653 - INM 550)
Ancienneté au 25 octobre 2022	Ancienneté au 1 ^{er} janvier 2024

ARTICLE 2 : Madame Julie DUMAS devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois de nomination.

ARTICLE 3 : A l'issue de ce stage, Madame Julie DUMAS pourra être titularisée dans le cadre d'emplois des Attachés, au grade d'Attaché, au vu du rapport établi par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 4 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Le Président

*Signé le 14 Février 2024 et transmis au
contrôle de légalité en flux dématérialisé
(cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :Flux dématérialisés :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Julie DUMAS
- Contrôle de légalité
- Publié sur le site internet du Département

Copies :

- Paye
- Dossier

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 14 FEVRIER 2024

OBJET : Nomination au titre de la promotion interne de Madame Isabelle COEUR, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle dans le cadre d'emplois des Conseillers Territoriaux Socio-Éducatifs au grade de Conseiller socio-éducatif, par la voie du détachement pour stage.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** les dispositions du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des Conseillers Territoriaux Socio-Éducatifs ;
- VU** le décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaires applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales ;
- VU** la vacance d'un poste relevant du cadre d'emplois des Conseillers Territoriaux Socio-Éducatifs ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005240101317821001 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Isabelle COEUR ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 01 Janvier 2024, Madame Isabelle COEUR, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est promue par la voie du détachement pour stage pour une durée de 6 mois comme suit :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Catégorie : A Échelon 11 (IB 761 - INM 632) Ancienneté au 26 octobre 2023	Conseiller socio-éducatif Catégorie : A Échelon 11 (IB 778 - INM 645) Ancienneté au 26 octobre 2023

ARTICLE 2 : Madame Isabelle COEUR devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois de nomination.

ARTICLE 3 : A l'issue de ce stage, Madame Isabelle COEUR pourra être titularisée dans le cadre d'emplois des Conseillers Territoriaux Socio-Éducatifs, au grade de Conseiller socio-éducatif, au vu du rapport établi par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 4 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 14 Février 2024 et transmis au
contrôle de légalité en flux dématérialisé
(cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

Flux dématérialisés :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Isabelle COEUR
- Contrôle de légalité
- Publié sur le site internet du Département

Copies :

- Paye
- Dossier

DIVERS

liste au 19-02-2024

ORGANISME REPRESENTE	FONCTION	MEMBRE T/S	NOM	PRENOM
DEPARTEMENT	CONSEILLE DEPARTEMENTALE	T	MOSTACHI	GINETTE
	CONSEILLE DEPARTEMENTALE	S	GARCIN-EYMELOUD	VALERIE
	CELLE MAJEURS VULNERABLE	S	HERVE	EDITH
	(3)CHEF DE SERVICE AGENCE TERRITORIALE	S	DELAHAYE	DANY
	OU	S-SUP	LIMOZIN	KARINE
	OU	S-SUP	FAURE	Véronique
DEPARTEMENT	CONSEILLERE DEPARTEMENTALE	T	ALLOSIA	Béatrice
	CONSEILLERE DEPARTEMENTALE	S	BARNEOUD	CLAIRE
	DIRECTEUR DES SOLIDARITES EN TERRITOIRE	S	NGUYEN	EMMANUEL
	CHEF DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES	S	GUIEHI	ELODIE
DEPARTEMENT	CONSEILLERE DEPARTEMENTALE	T	COLONNA	EVELYNE
	CONSEILLERE DEPARTEMENTALE	S	PINET	FRANCOISE
	DIRECTEUR DE L ACTION SOCIALE ET DE LA MDA	S	BLANC	DAVID
	CHEF DU SERVICE ENFANCE ET FAMILLE	S	GILLET	CHANTAL
DEPARTEMENT	CONSEILLERE DEPARTAMENTALE	T	ROSSI	VALERIE
	CONSEILLER DEPARTEMENTAL	S	ROUX	REMI
	ADJOINT DU CHEF DE SERVICE AUTONOMIE	S	DEININGER	VALERIE
	LE CHEF DE SERVICE INSERTION	S	MOUDINE	MOHAMED
ETAT	LE DIRECTEUR DDETSPP	T	CAVALLI	SERGE
	OU LA DIRECTEUR ADJOINT	T	BRUNIER	Brice
	OU LEUR REPRESENTANT	S-T	HACHET	STEPHANIE
	OU LEUR REPRESENTANT	S-T	SANEGRE	Marielle
	OU LEUR REPRESENTANT	S-T	BERGER	Nadine
	OU LEUR REPRESENTANT	S-T	ALLAIN	Sylviane
	OU LEUR REPRESENTANT	S-T	LE PETIT	Marion
	OU LEUR REPRESENTANT	S-T	HAMANN	Ingrid
	LA DIRECTRICE DE L ACADEMIE DES SEVICES EN	T	MEISS	Aymeric
	OU SON REPRESENTANT	S-T	FERRIERES	
	OU SON REPRESENTANT	S-T	MASCHIO	CHRISTEL
	OU SON REPRESENTANT	S-T	ANTHOUCARD	STEPHANIE
	OU SON REPRESENTANT	S-T	BRUN	VERONIQUE
	LA DIRECTRICE DE L ARS	T	MACHADO	Christel-Aurore
	OU SON REPRESENTANT	S-T	OLIVIER	AGATHE
	OU SON REPRESENTANT	S-T	BEN REGEB	LILIA
	OU SON REPRESENTANT	S-T	VIRMONS	MARION
CAF - CPAM	PRESIDENT DE LA CAF-CPAM	T	PACALET	Nadine
	OU SON REPRESENTANT	S-T	LAMORTE	DOMINIQUE
	UN REPRESENTANT DE LA CAF-CPAM	S-T	ESMIEU	Nathacha
MSA	UN REPRESENTATN DE LA MSA	S	CHAIX	JACQUELINE
MSA	UN REPRESENTATN DE LA MSA	S	TAVAN	JOSETTE
UPE 05	MEMBRE UPE	T	LIBERTOR	PATRICK
	MEMBRE UPE	s	FAHY	MONIQUE
	MEMBRE UPE	s	BERNARD	AMANDINE
	MEMBRE UPE	s	GUEYTE	LAURENT
CFDT	MEMBRE DE LA CFDT	T	BERTRAND	Michèle
CGT	MEMBRE CGT	S	TRUPHEME	Patricia
FO	MEMBRE FO	S	SCHULER	Jean
CFE-CGC	MEMBFRE CFE-CGC	S	TARTAGLIA	Fabrice
FCPE	MEMBRE DE LA FCPE	T	LE ROY-LAUGIER	VERONIQUE
APPEL	MEMBRE APPEL	S	DONIZ-LE LOARER	Myrna
PEEP	MEMBRE PEEP	S	FERY	Isabelle
FCPE	MEMBRE DE LA FCPE	S	PHILIP	Renaud
UNAPEI	Administratrice UNAPEI ALPES PROV	T	PORCHER	CHRISTINE
	Directrice UNAPEI SUD	S	FAUCHON	ANNE FRANCOISE
	AS UNAPEI	S	PÈRE	MARIE
	Directeur UNAPEI NORD	S	MUNIER	FANNY

APF	MEMBRE APF	T	MICHEL	CLAUDE
	MEMBRE APF	S	DUROC	CATHERINE
	MEMBRE APF	S	BARRACHIN	LAURENT
	MEMBRE APF	S	BRUNEL	Valérie
EDITH SELTZER	MEMBRE E. SELTZER	T	PRETTE	Cyril
	MEMBRE E. SELTZER	S	GUITTON	Laure
	MEMBRE E. SELTZER	S	TURC	Emilie
	MEMBRE E. SELTZER	S	DEGRENELLE	Valérie
ADSEA	MEMBRE ADSEA 05	T	CARRAFA	Fabien
	MEMBRE ADSEA 05	S	GLANOIS	CHRISTOPHE
	MEMBRE ADSEA 05	S	ANGE	Judith
	MEMBRE ADSEA 05	S	NICOLAS	Muriel
PEP 05	Directrice adjointe Jean CLUZEL	T	ESMIEU FOTZER	Mireille
	Directrice MAS des Ecrins	S	HOUDE	Ingrid
	Vice présidente PEP ADS	S	DECOGNE	Mauricette
	Administratif PEP ADS	S	GIRARD	Jean Didier
APAJH	APAJH LES LAVANDES	T	MASSET	Marie-Joséphé
	Monde des Sourds pour Tous	S	MAZIN	Sophie
	UNAFAM	S	NEDJAR	Mohammed
	SHPB	S	FINE	Elisabeth
URAPEDA	URAPEDA	T	VERRANINI	Françoise
	ASSO CEREBRAUX LESES	S	DEMESY	Gilles
	ALPES REGARDS 05	S	FORTOUL	Pierre
	UDAF	S	ABONNEL	Stéphanie
CDCA	AAEIH	T	GILLIARD	Christian
	AAEIH	S	GIROD	Odile
GESTIONNAIRES ETABLISSEMENTS	REPRESENTANT IME LE JOUCLARET	T	VIONNET	Virginie
PH	REPRESENTANT LES LAVANDES	S	LEFEVRE	Etienne
	ASSO ISATIS	S	PITSAER	PIERRE
	CENTRE PEDOPSYCHIATRIE LE CORTO MALTESE	S	ORSATELLI	JEAN MICHEL
UGECAM	DIRECTEUR UGECAM	T	BARELLE	Caroline
	DIRECTRICE CAP EMPLOI	S	DUSSAIS	Albane
	PRESIDENT FEDERATION ADMR	S	CROUVIZIER	Brigitte
	DIRECTEUR ETAB LES GUERINS ASSO GROUPE SOS	S	VERDALLE	OLIVIER